

**Relatif au caractère douteux des découverts**  
modifiant l'article 3 bis du règlement du Comité de la  
réglementation comptable n°2002-03 du 12 décembre 2002  
relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par  
le règlement du Comité de la réglementation comptable  
n°2005-03 du 3 novembre 2005

---

**Sommaire**

[1 - Rappel des dispositions du règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement n° 2005-03 du Comité de la réglementation comptable du 3 novembre 2005](#)

[2 - Dispositions législatives et réglementaires de transposition des directives n° 2006/48 et n°2006/49 relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement](#)

[3 - Conséquences](#)

[4 – Conclusion](#)

---

**1 - Rappel des dispositions du règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement n° 2005-03 du Comité de la réglementation comptable du 3 novembre 2005**

Dans un nouvel article 3 bis du règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit, le règlement n° 2005-03 du CRC du 3 novembre 2005 a précisé les conditions de qualification en encours douteux des découverts non autorisés en distinguant les découverts octroyés aux particuliers et non destinés à financer une activité professionnelle, des découverts octroyés aux autres catégories de clientèle professionnelle.

La rédaction de cet article 3 bis a fait l'objet d'une large concertation de Place et a associé étroitement les représentants du Ministère de la Justice.

Pour les découverts octroyés aux particuliers et non destinés à financer une activité professionnelle, les découverts sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance du client, cette disposition étant cohérente avec celles relatives au crédit à la consommation figurant aux articles L. 311.1 et suivants du code de la consommation. Tous les découverts octroyés à des particuliers et ne finançant pas une activité professionnelle suivent les dispositions du premier alinéa de l'article 3 bis sans exception.

Le deuxième alinéa de l'article 3 bis concerne tous les autres découverts, à savoir les découverts des autres catégories de clientèle finançant une activité professionnelle, la jurisprudence prenant en considération le caractère professionnel ou non de l'activité ainsi financée par découvert, et non le statut du client. Un concours octroyé pour l'exercice d'une activité professionnelle entre donc toujours dans cette catégorie, même si le découvert a été octroyé à un particulier (profession libérale par exemple).

Pour ces découverts, la prise en compte des conventions écrites ou implicites est nécessaire. Ainsi ces découverts sont-ils qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance du client par une convention écrite, ou, à défaut, résultant d'une convention implicite opposable à l'établissement.

Si la convention écrite (de droit) prime sur la convention implicite (de fait), il convient de ne pas ignorer l'existence de telles conventions implicites dont la valeur juridique est reconnue. Les tribunaux considèrent en effet que l'ouverture de crédit est généralement établie lorsque le solde du compte se révèle régulièrement débiteur au vu et au vu du banquier qui, l'acceptant, perçoit commissions et intérêts y afférents. Les conventions de fait, résultant de la pratique continue et régulière de soldes débiteurs, lient juridiquement les parties que sont le banquier, teneur de compte et créancier, et son client, débiteur.

En cas de convention implicite, le règlement prévoit dans le troisième alinéa de l'article 3 bis que les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle sont présumés être douteux dès qu'un rejet d'un moyen de paiement, en l'absence de motif technique, est constaté, ou dès que l'établissement créancier notifie expressément au débiteur la rupture du concours et la nécessité de résorber intégralement le découvert.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 3 bis donne une précision sur la date à prendre en considération pour décompter les trois mois.

Dans la mesure où les dispositions relatives aux découverts impliquent la mise en place de systèmes de mesure de la durée des découverts continus, le Comité de la réglementation comptable a proposé lors de l'adoption du règlement n° 2005-03 que cette disposition soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une application anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 restant toutefois possible.

## **2 - Dispositions législatives et réglementaires de transposition des directives n° 2006/48 et n° 2006/49 relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

Le 26 juin 2004, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a adopté un nouveau dispositif de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Ce dispositif dit de "Bâle II" réforme le ratio de solvabilité pour le moderniser. Deux directives adoptées le 14 juin 2006 ont traduit les principes de Bâle II en droit communautaire. Les directives 2006/48 et 2006/49 relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être transposées le 31 décembre 2006 au plus tard. Les dispositions de transposition des directives relèvent d'une partie législative dans le code monétaire et financier, d'un décret en Conseil d'État pour l'application des dispositions législatives et reposent pour leur plus grande partie sur deux arrêtés, le cœur de la transposition étant constitué par l'arrêté relatif aux exigences de fonds propres qui a vocation à se substituer aux règles actuelles de calcul du ratio de solvabilité prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire.

La partie relative au risque de crédit de cet arrêté prévoit des dispositions sur la quantification des risques et en particulier sur la définition du défaut, celle-ci étant notamment précisée pour les découverts.

Ainsi, l'article 118-2 de cet arrêté décrit les modalités de décompte de l'ancienneté des arriérés de paiement (ou des impayés si on adopte la terminologie du règlement comptable) en cas de découverts. Les dispositions de cet article reconnaissent la pratique des limites internes qui peuvent être mises en place par les établissements qui, lorsqu'elles sont dépassées, font l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur.

Le texte de cet article 118-2 du projet d'arrêté est repris ci-après.

*"Pour les découverts, l'arriéré de paiement est décompté dès que :*

- *le débiteur a dépassé une limite autorisée qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;*
- *ou le débiteur a été averti que son encours dépasse une limite fixée par l'établissement assujetti dans le cadre de son dispositif de contrôle interne ;*
- *ou le débiteur a tiré des montants sans autorisation.*

*En lieu et place des critères susvisés, les établissements assujettis peuvent décompter l'arriéré de paiement lorsque le découvert a fait l'objet de la part de l'établissement assujetti d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur, sous réserve que cette demande de remboursement s'inscrive dans le cadre d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement et d'une procédure documentée en fixant les critères de déclenchement".*

### **3 - Conséquences**

Deux textes, l'un comptable sur la qualification en encours douteux des découverts, et l'autre prudentiel sur la notion de défaut en cas d'arriéré de paiement, entrent donc en application le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette situation est susceptible de créer des difficultés d'application aux établissements de crédit dans la mesure où leurs rédactions ne sont pas totalement similaires.

Lors de l'élaboration du règlement n° 2005-03 du CRC, la reconnaissance de la pratique des établissements de crédit fondée sur la détermination de limites internes permettant, en cas de dépassement, de qualifier un encours de douteux n'avait pu être énoncée de façon aussi explicite, bien que cette pratique ne soit pas contrainte par l'environnement juridique.

Pour les découverts octroyés aux particuliers et non destinés à financer une activité professionnelle, le fait de porter à la connaissance du client des limites n'interdit pas la pratique des limites internes. La disposition comptable n'est pas en contradiction avec la disposition prudentielle, mais est dans sa rédaction plus éloignée de la pratique des établissements.

Pour les découverts octroyés aux autres catégories de clientèle, la notion de convention implicite peut, dans certains cas, entraîner la définition de limites différentes de celles fixées en interne par les établissements de crédit. Toutefois, ce cas semble très peu probable dans la mesure où il existe un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement, condition essentielle d'un bon contrôle interne.

Par conséquent, dans la mesure où :

- la reconnaissance des limites internes englobe les cas prévus par le législateur et la jurisprudence et s'inscrit donc dans le respect des dispositions applicables, d'une part, aux découverts octroyés aux particuliers et non destinés à financer une activité professionnelle telles que définies par le code de la consommation, et, d'autre part, aux découverts octroyés aux autres catégories de clientèle professionnelle ;
- la pratique des établissements consiste à définir des limites internes de dépassement qui, lorsqu'elles sont dépassées, font l'objet de la part de l'établissement d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur,

il est proposé de faire converger les dispositions comptables et prudentielles.

## 4 - Conclusion

L'article 3 bis du règlement du Comité de la réglementation comptable n°2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-03 du 3 novembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Pour les découverts, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :*

- *le débiteur a dépassé une limite autorisée qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;*
- *ou le débiteur a été averti que son encours dépasse une limite fixée par l'établissement assujetti dans le cadre de son dispositif de contrôle interne ;*
- *ou le débiteur a tiré des montants sans autorisation de découvert.*

*En lieu et place des critères susvisés, les établissements assujettis peuvent décompter l'ancienneté de l'impayé lorsque le découvert a fait l'objet de la part de l'établissement assujetti d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur, sous réserve que cette demande de remboursement s'inscrive dans le cadre d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement et d'une procédure documentée en fixant les critères de déclenchement".*

Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une application anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 restant toutefois possible.